



COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

Session du 27 au 31 octobre 2003

DECISION N° 029 /CSR/OAPI du 31 octobre 2003

COMPOSITION

Président :	Monsieur	N'GOKA Lambert
Membres :	Messieurs	SCHLICK Gilbert DOTOUM TRAORE
Rapporteur :	Monsieur	SCHLICK Gilbert

Sur le recours en annulation de la décision n° 0032/OAPI/DG/DPG/SBT/SCAJ du 28 mars 2000 portant rejet de la demande de restauration des droits rattachés à la priorité du Brevet n° 11399 au nom et pour le compte de XYLECO, INC.

LA COMMISSION,

- Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu le règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours adopté à NOUAKCHOTT le 4 décembre 1998 et aménagé à N'DJAMENA le 4 novembre 2001 ;
- Vu le règlement sur la restauration des droits adopté à Fort-Lamy en juillet 1970 ;
- Vu la décision n° 0032/OAPI/DG/DPG/SBT SCAJ du 28 mars 2002 ;
- Vu les écritures et les observations orales des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que XYLECO avait fait un dépôt PCT sous le n° US98/17753 du 27 août 1998 ;

Que suite à ce dépôt international, le Cabinet Cazenave a effectué pour le compte de XYLECO un dépôt à l'OAPI le 29 février 2000 avec revendication de priorité du dépôt américain sans que le document de cession de priorité et le pouvoir de mandataire n'aient été versés au dossier ;

Que la date limite du dépôt de ces pièces était fixée au 29 août 2000 et l'OAPI en a réclamé la production le 29 mai 2000 ;

Considérant que le 27 octobre 2000 le pouvoir et le document de cession de priorité ont été réceptionnés à l'OAPI ; que cette dernière a informé le Cabinet Cazenave le 02 novembre 2000 que le Brevet sera éventuellement délivré sans priorité ;

Qu'en date du 29 décembre 2000, l'OAPI a délivré le Brevet sollicité sans priorité ;

Considérant que par requête du 09 avril 2001, le Cabinet Cazenave a sollicité de l'OAPI la restauration du droit de priorité ;

Considérant que par décision n° 0032/OAPI/DG/DPG/SBT/SCAJ du 28 mars 2002, le Directeur Général de l'OAPI a rejeté cette demande de restauration ;

Considérant que par requête en date du 16 avril 2002 le Cabinet Cazenave au nom et pour le compte de XYLECO, INC. a saisi la Commission Supérieure de Recours d'une demande en annulation de la décision querellée ;

Considérant que la recourante reproche à la décision entreprise en sus de l'absence de motivation de celle-ci, d'une part, la violation des dispositions du règlement sur la restauration des droits adopté lors de la réunion du Conseil d'Administration de l'OAMPI à Fort-Lamy qui prévoit que « quiconque aura été empêché par un événement fortuit et inévitable de respecter un délai, peut être réintégré dans l'état antérieur », d'autre part, la violation des dispositions de l'article 48 - 2.a du PCT qui font obligation à tout pays membre de prévoir dans sa législation des motifs permettant d'excuser un retard dans l'inobservation d'un délai ;

Qu'elle précise à cet effet avoir transmis les documents sollicités à temps ainsi que l'attestent les courriers DHL de référence 3534970305 relatifs à la transmission et à la réception desdits documents ;

Que le retard survenu est imputable à son mandataire dont l'employé a dissimulé les pièces ;

Que cette faute du mandataire qui ne peut lui être imputée constitue un événement fortuit et inévitable justifiant la restauration demandée ;

Considérant que pour faire échec au recours de XYLECO, INC. l'OAPI évoque les dispositions de l'article 13 de l'Annexe I de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 selon lesquelles « toute pièce parvenue à l'Organisation au delà de 6 mois à compter de la date de dépôt de la demande de Brevet à l'OAPI est déclarée irrecevable » ;

Que par ailleurs, l'article 1^{er} du règlement sur la restauration des droits ne vise pas la restauration des droits rattachés à la priorité des brevets ;

Qu'ainsi les pièces réclamées étant parvenues au-delà du 29 août 2000, XYLECO, INC. est forclos.

En la forme

Considérant que le recours formé par la Société XYLECO, INC. est régulier en la forme ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que l'article 1^{er} du règlement sur la restauration des droits adopté à Fort Lamy en juillet 1970 a apporté une souplesse dans l'inobservation des délais résultant d'un empêchement consécutif à un événement fortuit et inévitable ;

Que l'OAPI en application de cette souplesse a procédé aux restaurations des droits de priorité rattachés à la demande de certains Brevets lorsqu'aucune faute n'était imputable au déposant, à titre d'exemple, on peut citer les décisions n° 0007/DG/OAPI du 21 avril 1979 ; n° 0008/DG.AOPI de la même date et le n° 0038/OAPI/DG/DPI/SB/ASM du 16 avril 1998 ;

Considérant que la Commission Supérieure de Recours a suivi cette tendance en annulant des décisions de rejet des demandes de restauration des droits rattachés à la priorité des brevets lorsque le retard observé n'était pas imputable au déposant (Décision n° 13/CSR/OAPI du 10 mai 2000, décision n° 14/CSR/OAPI du 10 mai 2000, décision n°15/CSR/OAPI du 10 mai 2000, décision n° 16/CSR/OAPI du 10 mai, 2000) ;

Considérant que le déposant à travers les courriers susvisés rapporte la preuve de la transmission et de la réception par le Cabinet Cazenave des documents requis avant la date butoir fixée au 29 août 2000, en l'occurrence courant Avril et juillet 2000 ;

Qu'ainsi le retard observé à l'occasion de ce dépôt est imputable au mandataire et non au déposant ;

Qu'il s'agit en ce qui le concerne tant au regard de la jurisprudence sus visée que d'une abondante doctrine, d'un événement fortuit et inévitable ;

Qu'ainsi dans la logique de la jurisprudence ressortie du reste conforme à l'évolution internationale du droit des Brevets, il convient d'accueillir favorablement le recours en annulation de la décision n° 0032/OAPI/DG/DPG/SBT/SCAJ du 28 mars 2000, surtout qu'une démarche contraire créerait à coup sûr une injustice et des iniquités vis à vis de ceux dont les droits ont été restaurés ;

Considérant de ce qui précède que le recours de la Société XYLECO, INC. a prospéré à l'analyse des moyens sus relevés ; qu'il est dès lors superflu de s'attarder sur les autres arguments ;



Par ces motifs

La Commission Supérieure de Recours statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : **Reçoit la Société XYLECO, INC. en son recours ;**

Au fond : **L'y dit bien fondée ;
Annule la décision n° 0032/OAPI/DG/DPG/SBT/SCAJ du 28 mars 2002 du Directeur Général de l'OAPI.**

Ainsi fait et jugé à YAOUNDE le 31 octobre 2003

Le Président

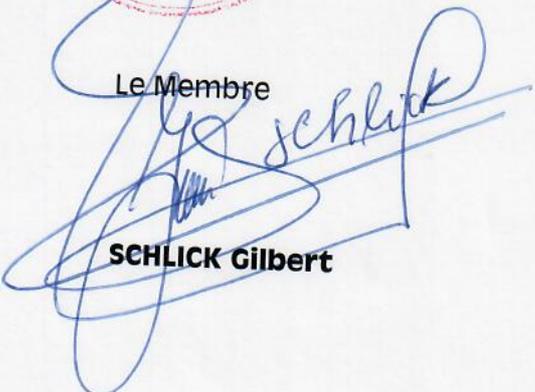

Lambert N'GOKA



Le Membre


DOTOUM TRAORE

Le Membre


SCHLICK Gilbert